Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 352 - 0002 du 18 décembre 2018
Portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture.

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-359 du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001, et actant la nouvelle dénomination « communauté de communes Cœur de Lozère ».

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère en date du 8 novembre 2018, décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Badaroux ..... 5 décembre 2018,
- Balsièges ..... 20 novembre 2018,
- Barjac ..... 4 décembre 2018,
- Le Born ..... 7 décembre 2018,
- Mende ..... 27 novembre 2018,
- Pelouse..... 14 décembre 2018,
- Saint-Bauzile..... 6 décembre 2018,

se prononçant favorablement sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit **à compter du 1er janvier 2019 :**

I- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,
  - Mise en œuvre de la politique de Pays,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

I-B) Développement Économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
  - Création et gestion des futurs ateliers-relais,
  - Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T..
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Soutien des activités agricoles et forestières.

I-C) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-D) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

II- GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,

- Gestion, animation des dispositifs Natura 2000.

II-B) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,

- Études, suivi et animation (gestion, mise en œuvre) des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),

- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,

- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.

II-C) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Mise en place d'une politique sportive à l'échelle communautaire avec : la gestion des infrastructures sportives existantes, la promotion des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport, par l'attribution d'aides financières directes ou indirectes à l'ensemble des acteurs de la politique sportive.

II-D) Action sociale d'intérêt communautaire

- En direction des familles :

- Accueil de la petite enfance et du jeune enfant,

- Les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,

- Les équipements et service de soutien, de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- L'hébergement et le maintien à domicile,

- La réalisation d'un repas offert aux personnes âgées résidant sur le territoire intercommunal,

- Tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,

- Participation à toutes les actions développées par le Conseil Départemental dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- En direction des personnes handicapées :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- L'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,

- Les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- Gestion des aides financières directes et indirectes aux structures, associations s'inscrivant dans la politique sociale d'intérêt communautaire.

- Mise en œuvre du transport à la demande.

II-E) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

II-F) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

II-G) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2_de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II-H) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

II-I) Eau : production, transport, stockage et distribution de l'eau potable

III- GROUPE DE COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,

- mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,

- possibilité pour la communauté de communes d'être mandataire de la commune de Mende par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chaleur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

- mise en œuvre de la politique de déploiement des accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». La mise en

œuvre de cette compétence pourra être réalisée par les communes membres au travers de convention de prestations de services.

- Service départemental d'incendie et de secours :

  - gestion des bâtiments mis à disposition,

  - prise en charge des contributions des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

- Adhésion au Syndicat Mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère (EDML).

- Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes.

- Adhésion à la fourrière animale.

- Le village de vacances « le Colombier » situé au complexe sportif Jean-Jacques DELMAS.

- Le centre d'hébergement « le Chalet » situé au complexe sportif Jean-Jacques DELMAS.

- L'auberge de jeunesse situé au complexe sportif Jean-Jacques DELMAS.

- Le parcours acrobatique en hauteur situé sur le causse de Mende.

- La gestion des eaux pluviales urbaines, telle que définie aux articles L.2226-1 et R.2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Cœur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Thierry ÔLIVIER